

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° I-878

présenté par

M. Sansu, M. Charroux, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,  
M. Chassaing, M. Dolez et Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « charge », la fin du *a* est supprimée.

2° Après la seconde occurrence du mot : « enfants », la fin du *b* est supprimée.

3° Après le mot : « contribuables », la fin du *e* est supprimée.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à revenir sur les dispositions, adoptées en 2008, qui prévoyait l'extinction, à compter de 2013, de l'avantage fiscal qui découlait des dispositions de l'article 195 du code général pour les personnes seules ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou plusieurs enfants pendant moins de cinq ans.